



DÉCISION DE L'AFNIC

signa4bouygues.fr

Demande n°FR-2021-02316

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES

Le Titulaire du nom de domaine : La société CPUPRINT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : signa4bouygues.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 08 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <signa4bouygues.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 février 2021 de la société BOUYGUES, société anonyme, immatriculée le 12 juillet 1999 sous le numéro 572 015 246 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat de renouvellement, daté du 08 février 2012, de la marque française « BOUYGUES » numéro 92 408 370 enregistrée le 03 mars 1992 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 7, 9, 16, 19, 28 et 35 à 45 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 08 février 2012, de la marque française semi-figurative « BOUYGUES » numéro 92 408 369 enregistrée le 03 mars 1992 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 7, 9, 16, 19, 28 et 35 à 45 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 08 février 2012, de la marque française « BOUYGUES » numéro 1 197 243 enregistrée le 04 mars 1982 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 16, 19, 28, 35, 37 et 40 à 45 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 08 février 2012, de la marque française semi-figurative « BOUYGUES » numéro 1 197 244 enregistrée le 04 mars 1982 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 16, 19, 28, 35, 37 et 40 à 45 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 20 septembre 2012, de la marque internationale « BOUYGUES » numéro 390 770 enregistrée le 01 septembre 1972 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 19, 37 et 42 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 20 septembre 2012, de la marque internationale semi-figurative « BOUYGUES » numéro 390 771 enregistrée le 01 septembre 1972 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 19, 37 et 42 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 27 septembre 2017, de la marque internationale « BOUYGUES » numéro 949 188 enregistrée le 27 septembre 2007 par la société BOUYGUES pour les classes 6, 19 et 37 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :

- <bouygues.fr> enregistré le 13 juin 1996 ;
- <bouygues.eu> enregistré le 04 mars 2006 ;
- <bouygues.com> enregistré le 31 décembre 1997.
- Copie du mandat du Directeur général délégué du Requérant délivré à Monsieur E, représentant du Requérant, le 17 juin 2020 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <signabouygues.fr> enregistré le 24 juin 2020 par la société CPUPRINT ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <signa4bouygues.fr> enregistré le 25 juin 2020 par la société CPUPRINT ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <signabouygues.com> enregistré le 24 juin 2020 par la société CPUPRINT ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <signa4bouygues.com> enregistré le 25 juin 2020 par la société CPUPRINT ;
- Extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <signabouygues.shop> enregistré le 24 juin 2020 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <signabouygues.store> enregistré le 24 juin 2020 par la société CPUPRINT ;
- Courrier recommandé du 30 juin 2020 du Requérant adressé au Titulaire concernant les noms de domaine <signa4bouygues.fr> et <signa4bouygues.com> accompagné de l'avis de réception ;
- Courrier recommandé du 1er juillet 2020 du Requérant adressé à la société OVH concernant les noms de domaine <signabouygues.fr>, <signabouygues.com>, <signabouygues.store>, <signabouygues.shop>, <signa4bouygues.fr> et <signa4bouygues.com> accompagné de l'avis de réception ;
- Captures d'écran des 12 octobre 2020, 04 novembre 2020, 05 février 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <signa4bouygues.fr> ;
- Captures d'écran des 04 novembre 2020, 05 février 2021 et 23 février 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <signa4bouygues.com> ;
- Captures d'écran du 05 novembre 2020 de pages du site web <https://pano4vinci.fr> et notamment :
 - « Signalétique » ;
 - « Prévention » ;
 - « Vinyles bâches ».
- Captures d'écran du 05 février 2021 de pages du site web <https://pano4vinci.fr> et notamment :
 - « Panneaux de chantier » ;
 - « Prévention Covid 19 » ;
 - « Vinyles bâches ».
- Divers communiqués de presse du Requérant et notamment :
 - « Bouygues à nouveau certifié top employer pour l'ensemble de ses métiers » du 05 février 2020 ;
 - « Bouygues offre un million de masques chirurgicaux aux services de santé de l'Etat français » du 21 mars 2020 ;
 - « Impacts du COVID-19 sur le groupe Bouygues » du 01 avril 2020 ;
 - « Bouygues annonce le succès du placement d'actions Alstom » du 30 septembre 2020 ;
 - « Le groupe Bouygues et HEC PARIS créent ensemble la chaire « Smart city » et bien commun » du 12 octobre 2020 ;
 - « La fondation Francis Bouygues accueille ses 100 nouveaux lauréats des bourses d'excellence d'études supérieures » du 21 octobre 2020 ;

- « Contribution d'Alstom au résultat net des 9 premiers mois 2020 de Bouygues » du 10 novembre 2020 ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bouygues.com> et notamment :
 - « Bouygues en bref » ;
 - « Bouygues dans le monde » ;
 - « Découvrez notre histoire ».
- Capture d'écran du 05 février 2021 du site web <https://www.cpubprint.com> ;
- Captures d'écran du 05 février 2021 du site web <https://www.coptos.com> ;
- Résultats obtenus le 05 février 2021 après une recherche sur le terme « BOUYGUES » effectuée dans les moteurs de recherche GOOGLE et MICROSOFT BING.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«BOUYGUES est une société anonyme française immatriculée au RCS de Paris depuis le 12/07/1999 sous le n°572 015 246 (Pièce Jointe (PJ) 1) et cotée depuis 1970 à la Bourse de Paris ; sa présence au sein du CAC 40 a quasiment été continue depuis 1970. BOUYGUES a été fondée par M. B. en 1952 ; elle était dénommée « Entreprise Prénom NOM » et initialement spécialisée dans le bâtiment. Le Groupe BOUYGUES s'est développé en France et dans plus de 90 pays sur les 5 continents et s'est diversifié autour de 3 principaux pôles d'activités ; la construction, les médias et les télécoms. BOUYGUES est la société-mère du Groupe et détient de nombreuses filiales dont les plus importantes sont Bouygues Construction, Bouygues Immobilier, Colas, Bouygues Telecom et TF1 (PJ 2, 3 et 4). Au 31/12/2020, le Groupe BOUYGUES a enregistré un chiffre d'affaires de 34,7 milliards € et ne comptait pas moins de 129 000 collaborateurs.

La Direction Juridique de BOUYGUES a été avertie le 25/06/2020 de l'enregistrement le 24/06/2020 par CPUPRINT et par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement OVH, des 4 noms de domaine signabouygues.store, signabouygues.shop, signabouygues.fr et signabouygues.com, et le 26/06/2020 de l'enregistrement le 25/06/2020 par CPUPRINT et via OVH, des noms de domaine signa4bouygues.fr et signa4bouygues.com ; signa4bouygues.fr renvoie vers pano4vinci.fr, site actif de vente de signalétique pour chantiers (PJ 5) et signa4bouygues.com se présente comme « La signalétique au service de Bouygues Construction » en intégrant la marque semi-figurative Bouygues Construction (PJ 5).

BOUYGUES a envoyé un courrier recommandé à CPUPRINT (PJ°6) et un recommandé à OVH (PJ 7) le 30/06/2020 demandant le transfert au nom de BOUYGUES des 6 noms de domaine enregistrés, le blocage des sites, et l'arrêt de nouveaux enregistrements contenant le nom BOUYGUES. (Les PJ 6 et 7 contiennent en annexe les copies d'écran des 2 sites actifs, et les Whois des 6 noms de domaine).

BOUYGUES a reçu les avis de réception de ces 2 courriers (PJ 8) mais aucune réponse de CPUPRINT, ni d'OVH.

BOUYGUES, représentée par M. E. (PJ 9), requiert du Collège de l'AFNIC la transmission à son nom du nom de domaine signa4bouygues.fr.

Selon l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (ci-après "CPCE"), BOUYGUES estime qu'elle dispose d'un intérêt à agir car elle détient de nombreux titres de propriété intellectuelle exploités dans de nombreuses classes de produits et services.

A. En France, BOUYGUES détient les marques suivantes, notamment dans la classe 9 ([...] ; appareils et instruments de signalisation ; vêtements de protection contre les accidents, [...]) ; dispositifs de protection personnelle contre les accidents [...]) et dans la classe 37

(services de construction : informations en matière de construction ; [...] location de machines de chantier ; [...]) :

1. Les marques dénominatives françaises n° 1 197 243 et 92 408 370 : (PJ 10 et 11) ;
2. Les marques semi-figuratives françaises n°1 197 244 et 92 408 369 : (PJ 12 et 13) ; et,
3. le nom de domaine bouygues.fr enregistré le 13/06/1996, renouvelé chaque année jusqu'au 13/05/2021 ; (PJ 14) ;

B. À l'international, BOUYGUES détient les marques suivantes désignant notamment la classe 37 :

4. Les marques dénominatives internationales n° R390 770 (désignant 18 pays) et n° 949 188 (désignant 11 autres pays) : (PJ 15 et 16) ;
5. La marque semi figurative internationale n° R390 771 (désignant 18 pays) : (PJ 17) ; et,
6. Le nom de domaine bouygues.eu enregistré depuis le 4/03/2006 et renouvelé à chaque échéance et jusqu'au 4/03/2021 : (PJ 18) ;
7. Le nom de domaine bouygues.com enregistré le 31/12/1997 et renouvelé depuis à chaque échéance jusqu'au 30/12/2020 : (PJ 19).

La marque BOUYGUES est ancienne, exploitée intensivement et le Groupe a lancé plusieurs campagnes de communication pour promouvoir sa marque auprès des consommateurs français et étrangers.

Plusieurs décisions ont déjà été rendues en faveur de BOUYGUES appuyant le fait que BOUYGUES bénéficie d'une renommée en France et à l'international. En 2020, 2 décisions de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont ordonné le transfert à BOUYGUES de noms de domaine litigieux :

1. Décision UDRP D2020-1137 du 26/06/2020 relative au nom de domaine bouyguessa.com ; cette décision a admis le bien-fondé des arguments tenant à (i) la confusion évidente entre les marques de Bouygues et le nom de domaine litigieux, (ii) l'absence de droits ou d'intérêt légitime du réservataire, et enfin (iii) la réservation et à l'usage de mauvaise foi par celui-ci (envoi de courriels trompeurs usurpant l'identité d'employés ou dirigeants de Bouygues) ;
2. Décision UDRP D2020-1138 du 6/07/2020 relative au nom de domaine facturation-bouygues.com : cette décision a admis le bien-fondé des arguments tenant à (i) la confusion évidente entre les marques de Bouygues et le nom de domaine litigieux, dès lors que l'ajout du terme « facturation » très courant dans le monde de l'entreprise ne permet pas d'éviter une confusion, (ii) l'absence de droits ou d'intérêt légitime du réservataire, et enfin (iii) la réservation et l'usage de mauvaise foi par celui-ci (détention passive du nom de domaine sans exploitation d'un site internet associé, coordonnées fantaisistes).

BOUYGUES certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire sur le nom de domaine signa4bouygues.fr n'est en cours au moment où BOUYGUES formule sa demande.

Selon l'article L. 45-2 du CPCE, BOUYGUES entend justifier ci-après que le nom de domaine signa4bouygues.fr entre dans le cas de l'alinéa 2 de cet article ; il « porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de BOUYGUES, que le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

1. Le signa4bouygues.fr reproduit à l'identique la marque BOUYGUES, qui est d'ailleurs un patronyme ; le nom de domaine litigieux peut également être considéré comme portant atteinte aux droits de la personnalité, car la plupart d'entre nous ne sommes pas sans savoir que BOUYGUES porte le nom de son créateur et est un groupe familial ; il pointe vers un site actif de vente de signalétique pour chantiers qui inclut dans son titre le terme « pano » nous faisant inconsciemment penser au terme générique « panneau », et qui se présente dans sa page d'accueil avec le slogan « la signalétique au service de Vinci ».

BOUYGUES n'a donné aucune autorisation à CPUPRINT pour commercialiser ce type de produits directement en relation avec son activité première et historique de construction.

CPUPRINT a réalisé pour Bouygues Bâtiment Île-de France, des classeurs, des boîtes de remises d'offres, des tirages des dossiers, ou encore des scans de dossiers Marché depuis 2015, mais Bouygues Bâtiment Île-de France ou BOUYGUES ne l'ont jamais autorisée à déposer un nom de domaine contenant la marque Bouygues.

Selon l'article L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle : « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

Plusieurs décisions ont notamment déjà été rendues dans ce sens par votre Collège ; par exemple, la décision FR-2019-01863 <boursorama-credit-immobilier.fr> a tranché pour le transfert du nom de domaine au requérant BOURSORAMA, et la décision FR-2019-01929 a demandé le transfert du nom de domaine chaussuredefootdecathlon.fr à la société requérante DECATHLON.

2. Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom » ;

Le site cpuprint.com renvoie vers coptos.com (PJ 20) ; la société COPTOS existe, son siège social se situe à l'adresse indiquée pour CPUPRINT dans le Whois (96, avenue Albert Petit – 9220 Bagneux) ; elle est spécialisée dans le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (Infogreffe). Le site coptos.com propose des services de reprographie, de reliures, d'affichage, etc. et fait apparaître les logos et remerciements de Vinci Immobilier et de Bouygues Bâtiment Rénovation Privée : « Nous avons remis l'offre Uzès en temps et en heure ! Je tenais une nouvelle fois à vous remercier pour votre patience et votre réactivité pour la réalisation des classeurs et boîtes de l'offre Uzès » et « Les dernières semaines ont été assez rudes, et nous tenions à vous remercier pour votre réactivité face à nos demandes. Nos remises ont pu être envoyées en temps et en heure aux clients et c'est en grande partie grâce à vous. Encore merci ! » ; Bouygues Bâtiment Île-de France nous a confirmé n'avoir jamais formulé ces citations.

CPUPRINT ne justifie pas d'un intérêt légitime à agir car cette société fait renvoyer le signa4bouygues.fr vers pano4vinci.fr, où il est mentionné : « Un site mis à disposition exclusivement de Vinci Construction France et ses filiales », or il ne peut pas échapper au consommateur français tout du moins, que la marque VINCI est une marque également de renommée internationale, principale concurrente française du groupe BOUYGUES dans le domaine de la construction.

Le titulaire du nom de domaine objet du litige fait sciemment diriger son site signa4bouygues.fr vers un site qui ne contient pas du tout le même nom que signa4bouygues.fr ; le consommateur peut croire qu'il se connecte à un site en lien avec BOUYGUES or il est illégalement redirigé vers un site en lien avec la marque VINCI dont les couleurs et les logos apparaissent clairement sur les différentes pages (signalétique, prévention, vinyles et bâches, ...) (PJ 5).

BOUYGUES n'a donné aucune autorisation à CPUPRINT d'utiliser sa marque et il n'est pas sûr que VINCI ait donné l'autorisation à CPUPRINT d'utiliser ses couleurs et logos, ce qui tiendrait CPUPRINT pour responsable de contrefaçons de 2 marques et non pas de la seule marque BOUYGUES.

3. CPUPRINT agit de mauvaise foi car il tente d'influencer le consommateur en bénéficiant illégalement de la renommée de la marque BOUYGUES ; son intention est de tromper le

consommateur afin de réaliser des bénéfices en utilisant la réputation d'une marque sur laquelle est reconnu et établi un droit ; il crée une 1ère confusion dans l'esprit du consommateur en redirigeant vers un autre site et une 2ème en apparaissant sous la marque VINCI.

BOUYGUES sollicite du Collège de l'AFNIC le transfert du nom de domaine signa4bouygues.fr au profit de BOUYGUES conformément à notre exposé ci-dessus et au règlement Syreli.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <signa4bouygues.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES, société anonyme, immatriculée le 12 juillet 1999 sous le numéro 572 015 246 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque française « BOUYGUES » numéro 92 408 370 enregistrée le 03 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 16, 19, 28 et 35 à 45 ;
 - La marque française semi-figurative « BOUYGUES » numéro 92 408 369 enregistrée le 03 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 16, 19, 28 et 35 à 45 ;
 - La marque française « BOUYGUES » numéro 1 197 243 enregistrée le 04 mars 1982 et dûment renouvelée pour les classes 6, 16, 19, 28, 35, 37 et 40 à 45 ;
 - La marque française semi-figurative « BOUYGUES » numéro 1 197 244 enregistrée le 04 mars 1982 et dûment renouvelée pour les classes 6, 16, 19, 28, 35, 37 et 40 à 45 ;
 - La marque internationale « BOUYGUES » numéro 390 770 enregistrée le 01 septembre 1972 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 37 et 42 ;
 - La marque internationale semi-figurative « BOUYGUES » numéro 390 771 enregistrée le 01 septembre 1972 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 37 et 42 ;
 - La marque internationale « BOUYGUES » numéro 949 188 enregistrée le 27 septembre 2007 et dûment renouvelée pour les classes 6, 19 et 37.
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :

- <bouygues.fr> enregistré le 13 juin 1996 ;
- <bouygues.eu> enregistré le 04 mars 2006 ;
- <bouygues.com> enregistré le 31 décembre 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <signa4bouygues.fr> est similaire aux marques antérieures « BOUYGUES » du Requérant et notamment la marque française « BOUYGUES » numéro 92 408 370 enregistrée le 03 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 16, 19, 28 et 35 à 45 car il est composé de la marque « BOUYGUES » reprise à l'identique précédée du terme fantaisiste « signa4 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOUYGUES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOUYGUES, est implanté dans 81 pays, il comptabilise 34,7 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2020 et 129 000 collaborateurs ;
- Le Requérant dispose de cinq filiales : Bouygues Construction, Bouygues Immobilier, Collas, TF1 et Bouygues Télécoms ;
- Le Requérant, la société BOUYGUES est titulaire de marques « BOUYGUES » antérieures et notamment la marque française « BOUYGUES » numéro 92 408 370 enregistrée le 03 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 16, 19, 28, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 à 45 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <bouygues.com> enregistré le 31 décembre 1997 lequel redirige vers le site web du Requérant ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire d'utiliser sa marque ;
- Le nom de domaine <signa4bouygues.fr> est composé de la marque « BOUYGUES » reprise à l'identique, précédée du terme fantaisiste « signa4 » ;
- Le Requérant indique que ce nom de domaine redirige vers le site web <https://pano4vinci.fr> qui :
 - propose un service de signalétique au service de Vinci ; société concurrente du Requérant ;
 - s'identifie comme appartenant à la société « COPTOS –CPUPRINT-cpuprint.com » ; le nom de domaine <cpuprint.com> met en avant le nom de domaine <coptos.com> sur son site web ; le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <coptos.com> reproduit l'élément figuratif des marques du Requérant ;

- Le Titulaire est également titulaire des noms de domaine <signabouygues.fr>, <signabouygues.com>, <signabouygues.store>, <signabouygues.shop>, <signa4bouygues.fr> et <signa4bouygues.com> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <signa4bouygues.com> renvoie vers un site web qui propose un « service de signalétique au service de BOUYGUES CONSTRUCTION », filiale du Requérant ; le Titulaire ne pouvait donc pas ignorer l'existence des droits du Requérant et de sa filiale ;
- Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que, le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces et arguments du Requérant permettaient de conclure que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine <signa4bouygues.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <signa4bouygues.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <signa4bouygues.fr> au profit du Requérant, la société BOUYGUES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 avril 2021
Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

